

**1. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUT, A LA COMPOSITION ET AUX MISSIONS DES COMITES DEPARTEMENTAUX**

**1.1. But du Comité départemental**

- 1.1.1. L'organisme départemental du département ..... prend le nom de « Comité départemental (nom du département) de canoë kayak ». C'est une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 (ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle) soumise à la réglementation d'administration sportive en vigueur. Il est constitué par la Fédération française de canoë kayak.
- 1.1.2. Le « Comité départemental (nom du département) de canoë kayak » est une structure déconcentrée de la Fédération française de canoë kayak. A ce titre, il est seul habilité à représenter la Fédération française de canoë kayak sur son territoire.
- 1.1.3. Il a pour but, dans son département de compétence, de promouvoir, d'enseigner, d'organiser, et de gérer la pratique du canoë, du kayak et de les disciplines associées (activités sportives dérivées, utilisant la pagaie comme moyen de propulsion ou disciplines connexes se pratiquant dans le même milieu naturel et pour lesquelles la Fédération française de canoë kayak a reçu délégation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative). A ce titre, il est chargé d'assurer les meilleures relations entre la Fédération française de canoë kayak et les membres affiliés, agréés et conventionnés du département ainsi qu'avec les partenaires institutionnels du niveau départemental.
- 1.1.4. Il a également pour but de protéger le milieu aquatique et l'environnement nécessaire à sa pratique.
- 1.1.5. Sa durée est illimitée.
- 1.1.6. Son ressort territorial est identique à celui des services départementaux déconcentrés du Ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dont il dépend, sauf dérogation accordée par ce dernier.
- 1.1.7. Son siège social est sis.....  
Il peut être transféré en tout lieu de cette commune sur simple décision du Bureau du Comité départemental ou, dans une autre commune, par délibération de son assemblée générale.

## 1.2. Composition du Comité départemental

### 1.2.1 Le Comité départemental se compose :

1.2.1.1 En qualité de membres affiliés (collège I ), d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Ces associations doivent délivrer à chaque adhérent le titre fédéral l'autorisant à participer aux activités de la fédération, tel que défini à l'article 1.4. des statuts de la fédération.

1.2.1.2. En qualité de membres agréés (collège II ), d'organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des titres fédéraux. Tel que prévu par la loi, le nombre des représentants de ces organismes est au plus égal à 20% du nombre total des membres des instances dirigeantes du Comité départemental.

1.2.1.3. En qualité de membres conventionnés (collège III ), d'organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Tel que prévu par la loi, le nombre des représentants de ces organismes est au plus égal à 10% du nombre total des membres des instances dirigeantes du Comité départemental.

1.2.2. Le Comité départemental regroupe également les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur reconnus par le Comité directeur du Comité départemental.

### 1.2.3. La qualité de membre se perd :

1.2.3.1. Par démission.

1.2.3.2. Par radiation pour non application des statuts et règlements fédéraux pouvant porter préjudice à la fédération. Celle-ci est prononcée par le Bureau exécutif de la fédération après avis de l'organisme déconcentré concerné ou par décision de la commission de discipline de la fédération.

1.2.3.3. Pour un membre d'honneur :  
○ par le retrait de celui-ci ;  
○ par la radiation de celui-ci, prononcée par le Comité directeur.

## 1.3 Missions des Comités départementaux

### 1.3.1 Missions administratives

- renseigner la base de donnée fédérale ;
- émettre un avis motivé sur les demandes d'adhésion des nouveaux membres affiliés ;
- participer à la vie du Comité Régional ;
- déléguer les présidents des commissions départementales (ou leurs représentants) aux réunions des commissions régionales ;
- coordonner l'action des membres affiliés, agréés et conventionnés de leur département ;
- assurer le suivi des membres agréés et conventionnés.
- favoriser la création et l'affiliation de nouveaux clubs ;
- avoir une attention particulière envers les nouvelles structures membres ;
- faire appliquer les règles prévues au 1.4. des statuts de la fédération et relatives à la délivrance des titres d'adhésion et de participation ;
- veiller à l'exécution des décisions fédérales et faire respecter l'ensemble des règlements fédéraux ;
- contribuer au projet de développement fédéral en déclinant un projet départemental et ce, en cohérence avec le projet de développement régional.

- 1.3.2 Missions formatives
- contrôler la qualité de l'enseignement du canoë kayak et de ses disciplines associées sur son territoire ;
  - en relation avec le Comité Régional, organiser et veiller à la bonne mise en œuvre des tests d'évaluation des niveaux de pratique ( pagaies couleurs) ;
  - en relation avec le Comité Régional, organiser la formation des cadres départementaux, des initiateurs et des entraîneurs assistants.
- 1.3.3 Missions Sportives
- élaborer le calendrier annuel officiel relatif à l'organisation des manifestations sportives départementales et des stages entrant dans le cadre de ses activités et ce, en accord avec le Comité Régional et les structures affiliées ;
  - organiser des manifestations promotionnelles départementales ;
  - préparer et composer les équipes jeunes départementales ;
  - délivrer les titres sportifs départementaux ;
  - participer à l'animation des plans d'eau et coordonner les animations de proximité.
- 1.3.4. Missions Touristiques
- entretenir des relations privilégiées avec le Comité départemental du Tourisme ;
  - promouvoir la délivrance des titres d'adhésion temporaires ;
  - participer et inciter au développement de la pratique touristique.
- 1.3.5. Missions Domaniales
- agir préventivement pour faire connaître et conserver le domaine nautique, pour préserver ou défendre l'environnement spécifique ;
  - participer à l'activité des Commissions Départementales des Espaces, des Sites et des Itinéraires (CDESI) ;
  - inscrire le canoë-kayak et les disciplines associées dans une logique de développement et de structuration durable du territoire, dans le respect de l'environnement ;
  - valoriser les espaces naturels et d'en promouvoir un accès raisonné ;
  - étudier, de suggérer et de promouvoir l'implantation, l'extension des aménagements nautiques propices à nos activités.

## **2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DES COMITES DEPARTEMENTAUX**

### **2.1. L'assemblée générale**

#### 2.1.1. Composition

##### 2.1.1.1. L'assemblée générale se compose :

- des représentants des membres affiliés (collège I) ;
- des représentants des membres agréés (collège II) ;
- des représentants des membres conventionnés (collège III).

##### 2.1.1.2. Les représentants des différents organismes qui composent l'assemblée générale doivent être éligibles c'est-à-dire :

- être titulaire d'une licence à jour et avoir été licencié au cours de la saison sportive précédente ;
- avoir atteint la majorité légale au 31 décembre de l'année civile de l'assemblée générale
- posséder la nationalité française et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils peuvent être de nationalité étrangère à condition de n'avoir pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

- 2.1.1.3. Peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative :
- les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ;
  - les membres du bureau exécutif et du conseil fédéral de la fédération ;
  - les responsables des commissions et groupes de travail ;
  - les cadres techniques,
  - les agents rétribués par la fédération ou ses organes déconcentrés.

2.1.2. Représentation et répartition des voix par structure

- 2.1.2.1. Chaque structure affiliée, agréée et conventionnée dispose d'une voix.
- 2.1.2.2. Une ou des voix supplémentaires sont attribuées aux structures des collèges I et II délivrant des titres fédéraux suivant le tableau ci-dessous :

<b>Licence annuelle : Carte Canoë Plus</b>	<b>Titre temporaire : Pass'Canoë</b>	<b>Titre temporaire : Carte Découverte</b>
1 voix supplémentaire de 31 à 50	5 Pass'Canoë équivalent à 1 Carte Canoë Plus	1 voix supplémentaire de 400 à 1999
1 voix supplémentaire de 51 à 80		1 voix supplémentaire de 2000 à 7999
1 voix supplémentaire de 81 à 120		1 voix supplémentaire au-delà de 7999
1 voix supplémentaire de 121 à 240		
1 voix supplémentaire au-delà de 240		

- 2.1.2.3 Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.
- 2.1.2.4 Seule les structures en règle avec la Fédération française de canoë-kayak sur le plan administratif et financier sont habilitées à déléguer leurs représentants.

2.1.3. Rôle et fonctionnement de l'assemblée générale

- 2.1.3.1. L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité départemental.
- 2.1.3.2. L'assemblée générale est convoquée par le président du Comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an avant le 15<sup>ème</sup> jour précédant l'assemblée générale du Comité régional et ce, à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale, représentant le tiers des voix de l'exercice clos. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Les convocations sont envoyées au siège de la fédération, au Comité régional ainsi qu'à chaque structure affiliée, agréée et conventionnée du département. Les convocations doivent être postées quinze jours avant la date de l'assemblée générale et mentionner :
- le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;
  - l'ordre du jour.
- 2.1.3.3. Les rapports sont joints à la convocation. La situation financière et le projet de budget parviennent aux représentants au minimum 8 jours avant la date de l'assemblée générale. Elle entend chaque année le rapport du Comité directeur, les rapports sur la gestion du Bureau du Comité départemental sur la situation morale et financière du Comité départemental, le cas échéant, le rapport de la coordination technique départementale.
- 2.1.3.4. Elle vote sur :

- le rapport moral du président ;
  - les comptes de l'exercice clos ;
  - le budget prévisionnel.
- 2.1.3.5. Elle peut adopter le principe d'une contribution financière dues par les structures membres de la fédération sur son territoire de compétence pour la participation au fonctionnement du Comité départemental, la réalisation de son projet de développement, le développement de services particuliers notamment à destination des structures labellisées. Le montant est fixé annuellement et ce, par catégorie de membre (affilié, agréé ou conventionné) et type de label.
- 2.1.3.6. Sur la proposition du Comité directeur, elle adopte le règlement intérieur.
- 2.1.3.7. L'assemblée générale décide seule des emprunts excédant la gestion courante.
- 2.1.3.8. Elle procède, s'il y a lieu à l'élection du Comité directeur au scrutin uninominal.  
A l'issue de son élection, ce dernier se réunit et propose à l'assemblée générale un président et un Bureau que l'assemblée générale entérine par un scrutin de liste à bulletin secret.
- 2.1.3.9. Tous les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- 2.1.3.10. Elle procède annuellement à l'élection des commissaires aux comptes (des vérificateurs aux comptes suffisent si le montant des subventions publiques perçues est inférieur à 150 000 €).
- 2.1.3.11. Elle élit annuellement les représentants de ses structures aux différentes instances et réunions nationales.
- 2.1.3.12. Elle délibère sur toute question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour. La demande doit en être faite par tout membre affilié, agréé, conventionné par lettre postée au moins 10 jours avant l'assemblée générale.
- 2.1.3.13. Les relevés de décisions de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Comité départemental ainsi qu'au siège du Comité régional et de la fédération, par tous les moyens utiles.

## **2.2. Les instances dirigeantes**

- 2.2.1. Le Comité départemental est administré par le Comité directeur et le Bureau du Comité départemental.
- 2.2.1.1. Ne peuvent être élus membres d'une instance dirigeante :
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
  - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
  - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 2.2.1.2. Les salariés de la fédération et de ses organismes déconcentrés ne peuvent cumuler cet emploi avec des fonctions délibératives dans les instances

dirigeantes de leur structure employeuse. Ils peuvent avoir une voix consultative.

## 2.2.2. Rôle, composition et fonctionnement du Comité directeur

2.2.2.1. Le Comité directeur rassemble les forces vives du Comité départemental. C'est une structure de réflexion, de propositions d'actions et de suivi et de décisions.

Sa fonction est de :

- suivre les objectifs définis en assemblée générale et les moyens dévolus au Comité départemental ;
- demander la convocation de l'assemblée générale à la demande des deux tiers de ses membres ;
- valider le budget prévisionnel présenté par le Bureau du Comité départemental avant le vote de l'assemblée générale ;
- valider les propositions d'orientation et le projet de développement du Comité départemental proposées par le Bureau du Comité départemental ;
- valider le calendrier général du Comité départemental au plan sportif et au plan administratif (cf. annexe 1 du règlement intérieur FFCK) ;
- déléguer les représentants du Comité départemental aux différentes instances et réunions nationales ;
- valider les sanctions disciplinaires en cohérence avec le règlement intérieur du Comité départemental ;
- suivre les travaux des commissions départementales ;
- proposer au Bureau du Comité départemental la création de groupes de travail qu'il anime ;
- contribuer à la création et assurer le suivi global de l'activité des structures membres de la fédération sur son territoire.

2.2.2.2. Le Comité directeur se compose **de ..... membres (à définir : de 6 membres au minimum à 24 membres au maximum)**. Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour. Il comprend un nombre de femmes (ou d'hommes) en proportion du nombre de licencié(e)s éligibles, dans la même proportion que leur représentation sur l'ensemble des licencié(e)s éligibles. Il est dirigé par le président du Comité départemental.

2.2.2.3. Le Comité directeur est élu au scrutin majoritaire à deux tours pour une durée de quatre ans dans le respect de l'article 2.2.2.2 des statuts de la fédération. Le mandat du Comité directeur expire lors de l'assemblée générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Tous les membres sont rééligibles :

- **..... membres (à définir en référence à la composition prévue à l'article 2.2.2.2)** sont élus au scrutin secret par les représentants des membres affiliés (collège I) ;
- 1 membre élu au scrutin secret par les représentants des membres agréés (collège II) ;
- 1 membre élu au scrutin secret par les représentants des membres conventionnés (collège III).

2.2.2.4. Les présidents et les directeurs des structures membres de la fédération sur le territoire peuvent participer avec voix consultative au Comité directeur.

2.2.2.5. Le(s) conseiller(s) technique(s) régional(aux) participe(ent) avec voix consultative au Comité directeur. Les agents rétribués par le Comité départemental peuvent assister au Comité directeur avec voix consultative à la condition d'y être autorisés par le président du Comité départemental. Le président du Comité départemental peut inviter toute personne de son choix à assister aux délibérations du Comité directeur, avec voix consultative.

- 2.2.2.6. Le Comité directeur et le Bureau du Comité départemental se réunissent ensemble au moins 3 fois par an. Ils sont convoqués par le président du Comité départemental. Le Comité directeur peut également être convoqué à la demande du quart des membres du Comité directeur.
- 2.2.2.7. Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président du Comité départemental est prépondérante.
- 2.2.2.8. Le Comité directeur peut, à la demande des deux tiers de ses membres, provoquer la convocation de l'assemblée générale.
- 2.2.2.9. Tout membre du Comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité directeur, peut perdre la qualité de membre du Comité directeur sur décision de celui-ci.
- 2.2.2.10. En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, l'assemblée générale suivante procède au remplacement de ceux-ci.
- 2.2.2.11. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos ;
  - les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
  - la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
  - il est procédé dans les plus brefs délais, au renouvellement du Comité directeur dans son ensemble ;
  - le mandat du Comité directeur nouveau expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs ;
  - tout membre du Comité directeur peut perdre la qualité de membre du Comité directeur sur décision de la commission de discipline en application du règlement disciplinaire.

### 2.2.3. Rôle, composition et fonctionnement du Bureau du Comité départemental

- 2.2.3.1. La fonction du Bureau du Comité départemental est de :
- veiller à la cohérence des travaux des commissions et groupes de travail dans le respect des orientations validées par l'assemblée générale ;
  - réaliser toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à un autre organe du Comité départemental et notamment :
    - assurer le suivi administratif des nouveaux membres ;
    - mettre en place les objectifs et les moyens dévolus aux différents services et commissions ;
    - mettre en œuvre toutes les actions de nature à assurer le rayonnement du Comité départemental ;
    - assurer la représentation extérieure du Comité départemental ;
  - proposer au Comité directeur et à l'assemblée générale toutes mesures permettant un meilleur fonctionnement des instances fédérales ;
  - prendre toutes décisions dans le respect de la politique définie par l'assemblée générale pour laquelle le Comité directeur s'est prononcé dans les grandes lignes.
- 2.2.3.2. Le Bureau du Comité départemental **se compose de ..... membres (à définir : de 3 membres au minimum à 6 membres au maximum dont obligatoirement un président, un secrétaire général, un trésorier et, éventuellement, des vice-présidents).**

- 2.2.3.3. Le Bureau du Comité départemental est élu sur proposition du Comité directeur. Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres élus du Comité directeur. Cette proposition est entérinée par un vote de l'assemblée générale.
- 2.2.3.4. Tous les membres doivent être titulaires d'une licence à jour.
- 2.2.3.5. Le(s) conseiller(s) technique(s) régional(aux) participe(ent) avec voix consultative au Bureau du Comité départemental. Le président du Comité départemental peut inviter toute personne de son choix à assister au Bureau du Comité départemental avec voix consultative.
- 2.2.3.6. En cas de vacance d'un poste, le président du Comité départemental a la possibilité de recomposer le Bureau du Comité départemental avec des membres du Comité directeur en accord avec ce dernier.
- 2.2.3.7. Le Bureau du Comité départemental est élu pour une durée de quatre ans. Son mandat expire lors de l'assemblée générale qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.
- 2.2.3.8. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du président du Comité départemental et/ou du Bureau du Comité départemental avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :
- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix de l'exercice clos ;
  - les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
  - la révocation du président et/ou du Bureau du Comité départemental doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ;
  - dans ce cas, il est procédé dans les plus brefs délais, à l'élection d'un nouveau président du Comité départemental et du nouveau Bureau du Comité départemental dans les conditions précédemment définies ;
  - les mandats du président et du Bureau du Comité départemental expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

### **2.3. Le président du Comité départemental**

- 2.3.1. Le président est élu par l'assemblée générale élective sur proposition du Comité directeur. Il est élu pour une période de quatre ans, renouvelable.
- 2.3.2. Le président préside le Bureau, le Comité directeur et l'assemblée générale. Il ordonne les dépenses.
- 2.3.3. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie civile. Il représente le Comité départemental en justice et prend l'initiative d'agir en justice en son nom. Il dispose après accord du Comité directeur de l'opportunité des voies de recours à engager (appel, pourvoi en cassation...). Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
- 2.3.4. Le président peut déléguer toute personne de son choix sur une mission d'intérêt général.
- 2.3.5. Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de président de Conseil d'administration, de président et de membres de Directoire, de président de Conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint ou de gérant exercés dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité

départemental, de ses organes internes ou d'une structure membre de la fédération (affiliée, agréée ou conventionnée). Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

- 2.3.6. Sous réserve des dispositions du 2.3.5., en cas de vacance du poste de président du Comité départemental, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le secrétaire général jusqu'à la réunion Comité directeur suivant. A l'occasion de ce Comité directeur, celui-ci élira un président intérimaire parmi les membres des instances dirigeantes. Dès la première réunion de l'assemblée générale suivant la vacance ; celle-ci élit un nouveau président du Comité départemental parmi les membres des instances dirigeantes pour la durée restante du mandat.

#### **2.4. Autres organes du Comité départemental**

- 2.4.1. Le Comité directeur crée toutes commissions et groupes de travail qu'il jugera utile de mettre en place pour la mise en œuvre de la politique du Comité départemental. La composition de ces commissions et groupes de travail, leurs modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur du Comité départemental.
- 2.4.2. Le Comité directeur peut dissoudre toute commissions ou groupes de travail lorsque son utilité n'est plus avérée ou que des dysfonctionnement nuisent gravement à la mise en œuvre de la politique fédérale dans la région.

### **3. DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

#### **3.1. Ressources**

- 3.1.1. Les ressources annuelles du Comité départemental comprennent :
- le revenu de ses biens ;
  - les contributions financières des membres de la fédération sur son territoire de compétence ;
  - les quotes-parts sur les produits fédéraux d'adhésion ;
  - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
  - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
  - le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
  - le produit de ses ventes ;
  - les recettes de partenariat ;
  - les produits de la gestion d'établissements d'A.P.S. et (ou) d'équipements sportifs ;
  - toutes autres recettes autorisées.
- 3.1.2. La comptabilité générale du Comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 3.1.3. Une comptabilité analytique, réfléchi automatiquement de la comptabilité générale, est établie afin d'identifier les postes de charges et de produits pour chaque secteur d'activité du Comité départemental.
- 3.1.4. En s'appuyant sur la comptabilité analytique, il est justifié de l'emploi des subventions reçues par le Comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

### **4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

- 4.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au

moins le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

- 4.2. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues au 4.1. ci-dessus. Le Comité départemental peut être dissout par décision de l'assemblée générale de la Fédération française de canoë kayak. La liquidation du Comité départemental est effectuée par les soins du Bureau exécutif de la Fédération française de canoë kayak. Les biens du Comité départemental font retour à la Fédération française de canoë kayak.

## **5 SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

- 5.1. Le président du Comité départemental, ou son délégué, fait connaître dans le mois qui suit à la fédération et dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.
- 5.2. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés dans la revue départementale d'information.
- 5.3. Les documents administratifs du Comité départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à disposition et présentés sur simple demande du Comité régional ou de la fédération.
- 5.4. Le rapport annuel d'activité, le rapport moral et le rapport financier présentés à l'assemblée générale sont adressés chaque année au Comité régional et à la fédération.
- 5.5. Le Président de la fédération, ou toute personne accréditée par lui, a le droit de visiter les établissements fondés par le Comité départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.
- 5.6. Le règlement intérieur du Comité départemental est préparé par le Comité directeur et adopté en assemblée générale après avoir été présenté pour avis à la fédération.

## **6 DISPOSITIONS NON PRÉVUES**

- 6.1. Les cas non prévus aux présents statuts seront réglés d'après les statuts ou règlements de la Fédération française de canoë kayak.